COMMUNE DE CASTEX

ARRETE N° 2024-012

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER DEVANT LES PANNEAUX D'AFFICHAGE ELECTORAL

Madame la Maire de Castex,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Considérant que pour assurer la sécurité et la lisibilité des panneaux d'affichage électoraux le stationnement devant les panneaux d'affichage électoral situés à Castex, Place de la Mairie doit être interdit ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le stationnement de tous les véhicules devant les panneaux d'affichage électoraux situés à Castex, Place de la Mairie est interdit durant toute la durée de leur mise en place.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Castex.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Castex.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Toulouse.

ARTICLE 7 :
Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :
- la Brigade de gendarmerie du Fossat.

Fait à Castex, le 21 mai 2024

Madame La Maire,
Anne COURTIAL

MAIRIE DE CASTEX
09350 (Ariège)